

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BLOIS - 4101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 16/10/2024 - 3774 - 2002 B 00180 - 442 143 541 - A T S ALARME TELESURVEILLANCE
SECURITE

A T S

Société À Responsabilité Limitée au capital de 7 500,00 €

Siège social : 2 Avenue des Cités Unies d'Europe

41100 VENDOME

442 143 541 RCS BLOIS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE **EN DATE DU 28 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-huit juin, à dix-neuf heures, les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Francis GUERROUM, propriétaire de | 375 parts |
| - L'indivision de Monsieur Patrice PASQUIER, propriétaire de | 375 parts |

soit un total de

750 parts

sur les sept-cent cinquante (750) parts composant le capital social.

Monsieur Francis GUERROUM préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Quitus à la gérance,
- Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Ratification de la rémunération de Monsieur Francis GUERROUM,
- Ratification de la rémunération de Monsieur Patrice PASQUIER,
- Constatation de ce que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance sur les conventions et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2023, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023, s'élevant à 238 952.61 €, de la manière suivante :

- Une perte de :	- 238 952.61 €
- Au compte « Report à Nouveau », créateur, un montant de :	- 140 355.88 €
- Le solde au compte « Report à Nouveau » qui sera débiteur de :	98 596.73 €

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les dividendes distribués, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

Exercice	Dividendes	Réfaction à 40 %
2022	0.00 €	0.00 €
2021	60 000.00 €	60 000.00 €
2020	0.00 €	0.00 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et constaté que le quorum nécessaire pour statuer sur chacune des conventions mentionnées dans ce rapport est atteint, approuve successivement chacune des conventions suivantes :

- Prise en charge par la société des cotisations sociales obligatoires au profit de Monsieur Francis GUERROUM, Co-gérant, soit pour l'exercice 2023 :

- CSG déductible	13 086.00 €
- RSI	55 717.00 €

- Prise en charge par la société des cotisations sociales facultatives loi Madelin, au profit de Monsieur Francis GUERROUM, co-gérant, soit pour l'exercice 2023 :

- BP Assurance Prévoyance	821,00 €
- Générali décès	3 587.16 €
- Complémentaire Santé	4 164.00 €

- Prise en charge par la société des cotisations sociales obligatoires au profit de Monsieur Patrice PASQUIER, Co-gérant, soit pour l'exercice 2023 :

- CSG déductible	17 939.00 €
- RSI	73 760.00 €

- Prise en charge par la société des cotisations sociales facultatives loi Madelin, au profit de Monsieur Patrice PASQUIER, co-gérant, soit pour l'exercice 2023 :

- Générali Prévoyance	4 186.48 €
- BP Assurance Prévoyance	420.12 €

- Générali décès	1 784.03 €
- Complémentaire Santé	2 676.44 €

- Signature en date du 29 Mars 2019 d'un bail entre les sociétés ATS et DES CITES UNIES, dont Messieurs Francis GUERROUM et Patrice PASQUIER sont également co-gérants associés, de location d'un box fermé n°42 situé à Vendôme (41100) – Rue des Cités Unies d'Europe, moyennant un loyer annuel HT de 200 € et ce à compter du 1^{er} Avril 2019.

Loyers comptabilisés en charges au titre de l'exercice 2023 : 2 725.03 euros HT

- Signature en date du 1^{er} juillet 2008 d'un bail commercial entre les Sociétés ATS et DES CITES UNIES, dont Messieurs GUERROUM et PASQUIER sont également co-gérants associés, et un avenant qui a pris effet au 1^{er} janvier 2016. Il a été signé un avenant en date du 28 Décembre 2018. Suite à des travaux d'aménagement dans les bureaux, il a été décidé de porter le loyer mensuel à 2 450 € HT et ce à compter du 1^{er} janvier 2019.

Montant des loyers comptabilisés en charges au 31/12/2023 32 504.31 euros HT

Montant de la taxe foncière 2023 et charges locatives comptabilisées
en charges au 31/12/2023 3 830.60 euros HT

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale ratifie la rémunération brute de Monsieur Francis GUERROUM, Co-gérant qui s'est élevée à 208 000 euros au titre de l'exercice 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

SEPTIEME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale ratifie la rémunération de Monsieur Patrice PASQUIER, Co-gérant qui s'est élevée à 66 900 euros au titre de l'exercice 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

HUITIEME ESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir constaté que, du fait de la perte apparue au titre de l'exercice écoulé, le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social, décide à compter de ce jour, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce, de poursuivre la continuité de l'exploitation de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Monsieur Francis GUERROUM
Co-Gérant

Indivision de M. Patrice PASQUIER